

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

ÜBERSETZUNG

VERTALING

MINISTÈRE
DE LA REGION WALLONNEMINISTERIUM
DER WALLONISCHEN REGIONMINISTERIE
VAN HET WAALSE GEWEST

[C — 27367]

[C — 27367]

[C — 27367]

Plan de secteur

Sektorenplan

Gewestplan

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juin 1992 arrête définitivement la modification partielle de la planche 38/3 du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien portant sur l'inscription d'une zone industrielle destinée à permettre la réalisation d'une piste d'essai et d'installations liées à la fabrication d'avions de type très léger (ATL) sur un ensemble de terrains sis à Silly (Bassily), au hameau du « Petit Bruxelles ».

Durch Erlaß der Wallonischen Regional-exekutive vom 18. Juni 1992 wird die Teiländerung der Karte 38/3 des Sektorenplanes Ath-Lessines-Enghien endgültig beschlossen, zur Eintragung eines Industriegebiets, das bestimmt ist, um das Anlegen von einer Versuchsbahn und von mit der Herstellung von « avions de type très léger » (ATL) (Leichtbauflygezeugen) verbundenen Anlagen auf mehrere in Silly (Bassily) im Weiler « Petit Bruxelles » gelegene Gebiete zu ermöglichen.

Bij besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 18 juni 1992 is de gedeeltelijke wijziging van blad 38/3 van het gewestplan Ath-Lessen-Edingen definitief bepaald met het oog op de opneming van een industriegebied bestemd voor de aanleg van een proefbaan en de bouw van installaties voor de vervaardiging van vliegtuigen van het zeer lichte type (VZLT) op het geheel van de te Silly (Bassily) in het gehucht « Petit Bruxelles » gelegen terreinen.

La mise en œuvre de cette zone industrielle et l'octroi des permis de bâtir seront soumis au respect des conditions générales d'aménagement suivantes :

Für die Einsetzung dieses Industriegebiets und die Erteilung von Baugenehmigungen sind folgende allgemeine Raumordnungsbedingungen einzuhalten :

De verwezenlijking van dat industriegebied en de toekenning van de bouwvergunningen worden onderworpen aan de naleving van volgende algemene voorwaarden van ruimtelijke ordening :

— la zone tampon prescrite par l'article 172.2.0. du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme devra constituer un écran visuel suffisant et assurer l'intégration paysagère de la zone industrielle dans son environnement. Elle sera aménagée préalablement à la mise en œuvre des permis accordés;

— die durch Artikel 172.2.0. des Wallonischen Raumordnungs- und Städtebaugesetzbuches vorgeschriebene Pufferzone muß einen Schirm bilden, der die Sicht ausreichend schützt, und für die Integrierung des Industriegebiets in die Landschaft sorgen. Diese Zone muß vor der Benutzung der gewährten Genehmigungen angelegt werden;

— de in artikel 172.2.0. van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening en Stedebouw bedoelde bufferzone moet een voldoende visueel scherm vormen en voor de landschapachtige integratie van het industriegebied in zijn omgeving zorgen. Ze moet aangelegd worden alvorens de toegekende vergunningen afgegeven worden;

— les terrains situés à l'ouest de la rue Manhove sur une profondeur de 300 mètres seront exclusivement réservés à des voiries d'accès et des entreprises de services auxiliaires, compléments usuels des autres entreprises industrielles et artisanales et compatibles avec le voisinage habité;

— die westlich der « rue Manhove » bis zu einer Tiefe von 300 Meter gelegenen Gelände dürfen nur für Zugangsstraßen und Unternehmen für zusätzliche Dienstleistungen, die wie üblich die anderen industriellen und handwerklichen Betriebe ergänzen und mit der bewohnten Umgebung vereinbar sind, vorbehalten werden;

— de ten westen van de « rue Manhove » op een lengte van 300 meter gelegen terreinen moeten uitsluitend bestemd zijn voor toegangswegen en dienstverlenende bedrijven die gewoonlijk andere industriële en ambachtelijke bedrijven aanvullen en met de bewoonde omgeving verenigbaar zijn;

— les constructions, installations et équipements ne pourront être autorisés dans cette zone que moyennant l'imposition de mesures adéquates destinées à assurer la protection des populations riveraines;

— die Bauten, Anlagen und Ausrüstungen dürfen auf diesem Gebiet nur zugelassen werden, wenn angepaßte Maßnahmen zum Schutz der anliegenden Bevölkerung ergriffen werden;

— de gebouwen, installaties en uitrustingen mogen in dat gebied alleen toegelaten worden indien de passende maatregelen getroffen worden met het oog op de bescherming van de aanwonende bevolking;

— le terrain d'aviation ne pourra être utilisé que comme terrain d'essai industriel.

— der Flugplatz darf nur als industrielles Versuchsgebiet verwendet werden.

— het vliegveld mag slechts als industrieel proefterrein gebruikt worden.

L'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire est publié ci-dessous.

Das Gutachten der Regionalkommission für Raumordnung wird nachstehend veröffentlicht.

Het advies van de « Commission régionale d'aménagement du territoire » (Regionale Commissie van ruimtelijke ordening) wordt hierna bekendgemaakt.

AVIS DE LA C.R.A.T. RELATIF A LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR DE ATH-LESSINES-ENGHIEN EN VUE DE L'INSCRIPTION D'UNE ZONE INDUSTRIELLE AU HAMEAU « PETIT BRUXELLES », A SILLY (BASSILY)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour la Région wallonne, notamment les articles 40 et 40 bis;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1986 établissant le plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 octobre 1989 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien, en vue d'y inscrire une zone industrielle destinée à permettre la construction d'un aéroport pour l'essai d'avions très légers (ATL) sur un ensemble de terrains situés au « Petit Bruxelles » à Silly (Bassily);

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 juin 1990 arrêtant provisoirement la modification partielle de la planche 38/3 du plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, associations de personnes, organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 1991 au 1er juillet 1991 inclus et répertoriées par commune comme suit :

I. Silly :

1. M. R. Marlier et pétition de 229 signataires, rue Bas Chemin 46, 7840 Silly.
2. Mme N. Blondiau et M. R. Marlier, rue Bas Chemin 46, 7840 Silly.
3. M. J. Dubois, rue Cavée 30, 7840 Silly.

II. Biévène :

1. Organisation pour la Protection de l'Environnement, Dr W. Deberdt, Pontembeek 3A, 1547 Biévène.
2. M. et Mme Fourbisseur, Puijdt 30, 1547 Biévène.
3. M. V. Hanssens, Pontembeek 28, 1547 Biévène.
4. M. et Mme R. Coulie-Van Halewyn, Romont 6, 1547 Biévène.
5. M. M. De Greef, Eeckhoudt 18c, 1547 Biévène.
6. Mme N. Pieters, Torrezeel 7, 1547 Biévène.
7. M. et Mme Rigaux, rue Camme 14, 1547 Biévène.
8. Mme R. Peieman, Place 39, 1547 Biévène.
9. Famille Ullmann, rue Ghesuele 24, 1547 Biévène.
10. M. M. Leroy et Mme A. Cardon, rue Camme 28, 1547 Biévène.
11. Mme N. Lebotte, Purjolt 25, 1547 Biévène.
12. M. G. Grégoire, Purjolt 9, 1547 Biévène.
13. M. et Mme M. Jacques, Place 70, 1547 Biévène.
14. M. Stevens, rue Ghesuele 22, 1547 Biévène.
15. Dr Y. Sirjacobs, rue Ghesuele 16, 1547 Biévène.
16. Mme L. Sirjacobs, rue Ghesuele 16, 1547 Biévène.
17. M. Van Overstraeten, Broeck 28, 1547 Biévène.
18. M. P. Bogaerts, Burght 14, 1547 Biévène.
19. M. Silverans, Kamstraat 24, 1547 Biévène.
20. SPRL Tape-Service, Burght 14, 1547 Biévène.
21. M. J. Richez, rue Ghesuele 28, 1547 Biévène.
22. Mme J. Richez-Wuillot, rue Ghesuele 28, 1547 Biévène.
23. Mme E. Boyatzian, Muydt 28, 1547 Biévène.
24. Mme J. Liégeois, Broeck 32, 1547 Biévène.
25. La famille Van Belle-Belot-Devel, rue Camme 5, 1547 Biévène.
26. M. G. Vandercapellen, Commijn 30, 1547 Biévène.

III. Lessines :

M. Y. Baelde, Solbreucq 6, 7863 Lessines.

Vu l'avis des administrations concernées, à savoir :

- le Ministère de l'Agriculture, Service du Génie rural, le 15 mai 1991;
- le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, le 26 juin 1991;

Vu l'avis du conseil communal de Silly du 3 juillet 1991;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 18 juillet 1991;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

En date du 20 septembre 1991, une majorité des membres de la C.R.A.T. rend un avis défavorable pour l'inscription d'une zone industrielle au hameau « Petit Bruxelles », à Silly (Bassily) en vue de l'implantation d'une entreprise d'avions très légers et d'une piste d'essais, au vu du nombre de réclamations dans le dossier d'enquête publique.

Ils estiment que non seulement le projet ne peut se réclamer de critères de localisation le long d'une autoroute mais, en outre, la localisation d'activités aéronautiques en site vierge d'implantation de ce type le long d'une autoroute constitue un risque important pour la circulation routière.

Ils considèrent qu'il y a risque d'affectation des terrains non occupés par le projet à d'autres activités que celles annoncées dans le dossier.

Ils sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de favoriser le développement de ce type d'activités qui génère une pollution acoustique lors des essais au-dessus des alentours habités.

Enfin, ils relèvent des difficultés d'accès au site et à tout le moins que le mode d'accès n'est pas indiqué. Ils estiment qu'il n'y a pas lieu de favoriser le développement de micro-zones d'activités le long des autoroutes, car celles-ci risquent de mettre en cause l'économie générale du plan et tout spécialement à cet endroit où la vocation agricole est affirmée de part et d'autre de la frontière artificielle linguistique.

Une minorité de membres de la C.R.A.T. se prononce en faveur de l'inscription d'une zone industrielle au hameau « Petit Bruxelles », à Silly en vue de l'implantation d'une entreprise d'avions très légers et d'une piste d'essais.

Une telle modification partielle du plan de secteur ressortit strictement à l'application des articles 40 et 40bis du C.W.A.T.U.P.

Ils prennent acte de l'avis favorable formulé par le Ministère de l'Agriculture qui signale que les intérêts des agriculteurs ont été largement pris en considération ainsi que celui du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports.

Ils constatent qu'il n'existe aucune zone industrielle sur le territoire de la commune de Silly, que le site choisi est éloigné des zones d'habitat de Silly et qu'il est difficilement exploitable puisque coincé entre l'autoroute A8 et un cours d'eau intermittent.

Ils considèrent que l'inscription de cette zone industrielle ne compromet en rien l'économie générale du plan de secteur concerné et estiment de plus qu'il y a lieu d'encourager l'implantation d'une entreprise qui peut contribuer au développement de la commune.

Quant aux nuisances acoustiques que pourrait générer la construction de la piste d'essais, il y a lieu de remarquer que les essais seront effectués durant les heures d'ouverture de l'entreprise et que les nuisances résultant de l'existence de l'autoroute A8 risquent d'être supérieures à celles de la piste d'essais.

Enfin, ils estiment fondée la demande du conseil communal de Silly d'étendre la zone industrielle de quelque 1,5 ha vers l'est de manière à lui conférer une limite routière existante qui assure un meilleur accès au site.